

700

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

#### ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 40,00 F  
ÉTRANGER : 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F  
Changement d'adresse : 0,50 F

Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 6,00 F la ligne

#### DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-156 du 29 avril 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une concierge au Centre administratif (p. 398).

Arrêté Ministériel n° 75-158 du 14 avril 1975 autorisant Mlle Simone Dumollard à exercer la profession de comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie (p. 398).

Arrêté Ministériel n° 75-159 du 14 avril 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Taselaar Méditerranée » (p. 398).

Arrêté Ministériel n° 75-160 du 14 avril 1975 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme monégasque d'équipements et de réalisations urbaines » en abrégé « S.A.M.E.R.U. » (p. 399).

Arrêté Ministériel n° 75-161 du 14 avril 1975 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Anonyme Monégasque Edosa » (p. 399).

Arrêté Ministériel n° 75-162 du 14 avril 1975 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Aides Techniques et Financières à l'Industrie, au Commerce et au Bâtiment », en abrégé « Sobafi » (p. 400).

Arrêté Ministériel n° 75-163 du 14 avril 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Paperweights S.A.M. » (p. 400).

Arrêté Ministériel n° 75-164 du 14 avril 1975 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « The Continental Insurance Company » à étendre ses opérations à Monaco (p. 401).

Arrêté Ministériel n° 75-165 du 14 avril 1975 autorisant la société dénommée « Legal and General Assurance Society Limited » à étendre ses opérations à Monaco (p. 401).

Arrêté Ministériel n° 75-166 du 14 avril 1975 agréant un agent responsable de la société dénommée « Legal and General Assurance Society Limited » (p. 401).

Arrêté Ministériel n° 75-167 du 14 avril 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société monégasque de Réalisations Immobilières », en abrégé « Somorim » (p. 401).

Arrêté Ministériel n° 75-168 du 14 avril 1975 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 1975 (p. 402).

Arrêté Ministériel n° 75-169 du 14 avril 1975 fixant le montant de la traite entière annuelle à compter du 1<sup>er</sup> avril 1975 (p. 402).

Arrêté Ministériel n° 75-170 du 14 avril 1975 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1<sup>er</sup> avril 1975 (p. 403).

Arrêté Ministériel n° 75-171 du 14 avril 1975 portant majoration du montant des allocations familiales allouées aux fonctionnaires (p. 403).

Arrêté Ministériel n° 75-175 du 17 avril 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Thyssen-Bornemisza S.A.M. » (p. 403).

Arrêté Ministériel n° 75-176 du 17 avril 1975 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Labo-Chimie Méditerranéen » (p. 404).

Arrêté Ministériel n° 75-177 du 17 avril 1975 approuvant la modification du syndicat des employés des pharmacies et laboratoires (p. 404).

Arrêté Ministériel n° 75-178 du 17 avril 1975 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 (p. 404).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 405).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-39 du 28 avril 1975 relative au Lundi 19 mai 1975 (Lundi de Pentecôte) jour férié légal (p. 405).

#### MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires (p. 405).

INFORMATIONS (p. 405 à 407).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 407 à 410).

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 75-156 du 29 avril 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une concierge au Centre administratif.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1974 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1974.

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une concierge au Centre Administratif.

### ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgées de 45 ans au moins au 1<sup>er</sup> février 1975.

### ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent arrêté au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits d'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

### ART. 4.

Le concours aura lieu sur références.

### ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,
- ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,
- Roger Passeron, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie,
- Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
- Baptiste Marsan, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

### ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le classement des fonctionnaires et l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif.

### ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-158 du 14 avril 1975 autorisant Mlle Simone Dumollard à exercer la profession de comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 403 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts Comptables et réglementant le titre et la profession dans la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.650 du 20 mars 1948 réglementant l'exercice de la profession de comptable;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.225 du 27 juillet 1964;

Vu la proposition de M. le Président du Conseil de l'Ordre des Experts Comptables en date du 21 février 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1975;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Mlle Simone Dumollard est autorisée à exercer la profession de comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie.

### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-159 du 14 avril 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Taselaar Méditerranée ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Taselaar Méditerranée » présentée par M. Frateschi Luigi, administrateur de sociétés, demeurant 28, boulevard de Belgique à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 francs divisé en 1.000 actions de 300 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> L.C. Crovetto, notaire, le 17 octobre 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1975;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Taselaar Méditerranée » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 octobre 1974.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-160 du 14 avril 1975 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Équipements et de Réalisations Urbaines » en abrégé « S.A.M.E.R.U. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme monégasque d'équipements et de réalisations urbaines » en abrégé « S.A.M.E.R.U. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 novembre 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1975;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 novembre 1974.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-161 du 14 avril 1975 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Anonyme Monégasque Edosa ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Edosa » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 février 1975;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1975;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « Société d'Applications Sanitaires »;

2°) de l'article 2 des statuts (objet social);  
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 février 1975.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-162 du 14 avril 1975 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Aides Techniques et Financières à l'Industrie, au Commerce et au bâtiment », en abrégé « Sobafi ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Aides Techniques et Financières à l'Industrie, au Commerce et au Bâtiment », en abrégé « Sobafi » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 janvier 1975;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1975;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 5 millions de francs à la somme de 7.500.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 janvier 1975.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-163 du 14 avril 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Paperweights S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Paperweights S.A.M. » présentée par M<sup>me</sup> Marianne-Huberte

Steiner, épouse Pasquier, administrateur de sociétés, demeurant 21, boulevard de Suisse à Monte-Carlo et M. Steiner Jean-Paul, administrateur de sociétés, demeurant 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 120.000 francs divisé en 120 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M<sup>o</sup> J.C. Rey, notaire, les 24 septembre et 6 novembre 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-543 en date du 6 décembre 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1975;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Paperweights S.A.M. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 24 septembre et 8 novembre 1974.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-164 du 14 avril 1975 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « The Continental Insurance Company » à étendre ses opérations à Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « The Continental Insurance Company » dont le siège social est à New York et le siège social pour la France 55, rue de Chateaudun à Paris 9<sup>e</sup>;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-74 du 21 février 1975;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée par la Loi n° 858 du 7 janvier 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1975;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société dénommée « The Continental Insurance Company » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-165 du 14 avril 1975 autorisant la société dénommée « Legal and General Assurance Society Limited » à étendre ses opérations à Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Legal and General Assurance Society Limited » dont le siège est à Londres 11 Queen Victoria Street et la Direction pour la France au n° 58 de la rue de la Victoire à Paris 9<sup>e</sup>;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1975;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société dénommée « Legal and General Assurance Society Limited » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-166 du 14 avril 1975 agréant un agent responsable de la société dénommée « Legal and General Assurance Society Limited ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Legal and General Assurance Society Limited » dont le siège est à Londres 11 Queen Victoria Street et de la Direction pour la France au n° 58 de la rue de la Victoire à Paris 9<sup>e</sup>;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-165 du 14 avril 1975 autorisant la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1975;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Meuriche Maurice, domicilié à Paris 46, rue de Cligny (9<sup>e</sup>) est agréé en qualité de représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société « Legal and General Assurance Society Limited ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la Loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée est fixé à la somme de 1.000 francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-167 du 14 avril 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Réalisations Immobilières », en abrégé « Somorim ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Réalisations Immobilières », en abrégé « Somorim » présentée par M. Alain Mansion, Président Directeur Général, demeurant 11, Cité Vaneau à Paris 7<sup>e</sup>; M. Horts Rahe, demeurant 9 Raschdorffstrasse à Cologne-Baunsfeld (R.F.A.) et M. Joseph H. Domberger, administrateur de sociétés, entrepreneur, demeurant 21 Kaskadenweg à Munich (R.F.A.);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 francs divisé en 3.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.C. Rey, notaire, le 25 février 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1975;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Réalisations Immobilières », en abrégé « So-morin » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 février 1975.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-168 du 14 avril 1975 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 1975.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965 et n° 960 du 24 juillet 1974;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 13 et 21 mars 1975 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 avril 1975;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le montant du salaire mensuel de base prévu par l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 1.140,00 F à compter du 1<sup>er</sup> avril 1975.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-169 du 14 avril 1975 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1<sup>er</sup> avril 1975.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965 et n° 960 du 24 juillet 1974;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 13 et 21 mars 1975 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 avril 1975;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 6.840,00 francs à compter du 1<sup>er</sup> avril 1975.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-170 du 14 avril 1975 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1<sup>er</sup> avril 1975.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956, par l'Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959 et par la Loi n° 878 du 26 février 1970;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des Lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956 susvisées, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.752 du 31 mars 1958 et n° 4.440 du 6 avril 1970;

Vu les avis du Comité Financier et du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 28 février et 27 mars 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du dix avril mil neuf cent soixante-quinze.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1975 :

	Francs
— pour les enfants âgés de moins de trois ans :	
a) montant mensuel maximum .....	120,00
b) taux horaire .....	0,75
— pour les enfants âgés de trois à six ans :	
a) montant mensuel maximum .....	180,00
b) taux horaire .....	1,10
— pour les enfants âgés de six à dix ans :	
a) montant mensuel maximum .....	217,00
b) taux horaire .....	1,35
— pour les enfants âgés de plus de dix ans :	
a) montant mensuel maximum .....	253,00
b) taux horaire .....	1,60

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-171 du 14 avril 1975 portant majoration du montant des allocations familiales allouées aux fonctionnaires.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charge de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1975;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le montant des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'État et de la Commune est porté à 212 F à compter du 1<sup>er</sup> avril 1975.

ART. 2.

M. le Secrétaire général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-175 du 17 avril 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Thyssen-Bornemisza S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Thyssen-Bornemisza S.A.M. » présentée par M. Pijnenburg Ludovic, avocat et directeur du contentieux de « Thyssen-Bornemisza Group N.V. », demeurant Prof E.M. Majierslaan à Amstelveen (Pays Bas);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 frs divisé en 500 actions de 1.000 frs chacune, reçus par M<sup>e</sup> J.C. Rey, notaire, le 3 avril 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1975;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Thyssen-Bornemisza S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 avril 1975.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier

1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-176 du 17 avril 1975 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Labo-Chimie Méditerranéen ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Labo-Chimie Méditerranéen », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 17 décembre 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1975;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social), résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 décembre 1974.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-177 du 17 avril 1975 approuvant la modification du syndicat des employés des pharmacies et laboratoires.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création des syndicats professionnels, modifiée par la Loi n° 541 du 15 mai 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats professionnels, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 477 du 9 novembre 1951 et n° 960 du 27 avril 1954;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 février 1945 autorisant la création du syndicat des employés des pharmacies et laboratoires;

Vu la demande, aux fins d'approbation de la modification des statuts, du syndicat des employés des pharmacies et laboratoires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 avril 1975;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La modification aux statuts du syndicat des employés des pharmacies et laboratoires, telle qu'elle résulte des pièces déposées à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est approuvée.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-178 du 17 avril 1975 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948 et par l'Ordonnance Souveraine n° 5.075 du 18 janvier 1973, sur les professions de médecin-chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 1<sup>er</sup> avril 1921, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, 2.119 du 9 mars 1938, 3.752 du 21 septembre 1948 et 1.341 du 19 juin 1956 sur l'exercice de la médecine;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 73-161 du 23 mars 1973 et n° 73-293 du 27 juin 1973, déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 avril 1975;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La liste des actes médicaux énumérés à l'article 3 de l'Arrêté n° 62-140 du 20 avril 1962 susvisé est complétée ainsi :

« 26° — Le manœuvrement des appareils servant à enregistrer « le pouls ».

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

#### Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe du 29 décembre 1971, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire, par acte du 22 juillet 1972, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, le 4 juillet 1972, M<sup>lle</sup> Gabrielle Le Lasseur, décédée à Hollywood (U.S.A.), le 1<sup>er</sup> juin 1972, a institué en qualité de co-légataire universelle, à raison de moitié, la Société Protectrice des Animaux de Monaco.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à prendre connaissance du testament judiciairement déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne cette libéralité.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

#### Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-39 du 28 avril 1975 relative au Lundi 19 mai 1975 (Lundi de Pentecôte) jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le Lundi 19 mai 1975 (Lundi de Pentecôte) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient pour les employeurs liés par la Convention Collective Nationale de Travail, de se reporter à son Avenant N° 1 qui stipule que le Lundi de Pentecôte est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables. Elles ne s'appliquent pas au personnel domestique.

## MAIRIE

### Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que plusieurs familles ne se sont pas manifestées à ce jour, concernant le renouvellement des concessions trentenaires.

La liste de ces concessions est affichée à la Mairie et aux Conciergeries du Cimetière.

Les personnes intéressées sont priées de bien vouloir se présenter d'urgence à la SO.MO.THA, 41, rue Grimaldi, en vue de procéder audit renouvellement.

## INFORMATIONS

### Les Prix de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Les jurys du Conseil Littéraire et du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco, présidés, respectivement, par Maurice Genevoix, de l'Académie française et par Georges Auric, de l'Institut, ont soumis à l'approbation de S.A.S. le Prince, qui a bien voulu entériner ce choix, les noms de leur lauréat pour 1975 : François Nourrissier, pour le premier; Gian Paolo Corai, pour le second.

Le Prix Littéraire, de tradition, est décerné à un écrivain d'expression française pour l'ensemble de son œuvre. Le Prix Musical devait, cette année, récompenser une œuvre d'inspiration sacrée.

François Nourrissier, 48 ans, critique dramatique au *Figaro*, critique littéraire au *Point* est l'auteur d'une douzaine de romans: *Les orphelins d'Auteuil*, *Portrait d'un indifférent*, *Le Maître de Maison*, *Allemande*, pour r'en citer que quelques-uns sans oublier, bien sûr, les 3 chroniques (réunies sous le titre-programme *Un malaise général*): *Bleu comme la nuit*, *Un petit bourgeois*, *Une histoire française* (celle-ci lui ayant valu, en 1966, le Grand Prix du roman de l'Académie française). Sans oublier, non plus, *La Crève* (Prix Fémina 1970).

Son livre le plus récent : *Lettre à mon chien* est l'un des grands succès de ce début d'année. Je ne résiste pas au plaisir de vous livrer ces quelques lignes qui sont, en somme, l'épilogue de cette très belle histoire d'amour :

*Les gens, parfois, nous regardant vivre, toi et moi, me demandent : « Mais enfin, de votre chien ou de vous, qui a le dernier mot? ». Je reste bouche cousue. Outre que la formulation est approximative, la seule question pour laquelle, à la rigueur, j'aurais réponse serait : « Qui, d'elle ou de vous, a le dernier silence? ». Mais la poser, cela va sans dire, c'est n'y répondre pas.*

\*\*\*

L'œuvre de Gian Paolo Corai (31 ans, de nationalité italienne) primée par le jury musical s'intitule *Passo et mors Domini Nostri Jesu Christi*. Elle a été retenue — le fait est à signaler — parmi 86 partitions reçues de 22 pays.

Ce jury a également décerné 3 mentions à :

Roger Calmel (54 ans, de nationalité française) pour son *Stabat Mater*;

Edouard Senny (52 ans, de nationalité belge) pour son *Requiem*;

Steven Shuler Craig (26 ans, de nationalité américaine) pour sa *Celestial Cantata*.

François Nourrisier, venant de Paris, et Gian Paolo Corai, venant de Trieste, se sont retrouvés, le 1<sup>er</sup> mai, à 18 heures, au Palais Princier. S.A.S. le Prince leur a remis, personnellement, leur prix en présence des jurys et des membres du Conseil d'Administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

### Frank Sinatra à Monte-Carlo.

Après une brève éclipse... volontaire d'ailleurs, Frank Sinatra a fait sa *rentrée*, le 13 octobre dernier, au Madison Square Garden de New-York... une *rentrée fracassante* : 6.000 spectateurs déchainés... sans compter — mais comptons les quand même — les quelques 100 millions d'américains qui ont pu la suivre, en direct, sur leurs téléviseurs!

Ce triomphe absolu a décidé Frank Sinatra de franchir, une nouvelle fois, l'Atlantique et de donner une dizaine de *réclams* sur les scènes les plus prestigieuses du Vieux Continent...

...Et comme la Principauté tient une place privilégiée dans son cœur, c'est ici, chez nous, que sa tournée européenne prendra son essor...

...le lundi 19 mai, en grande première européenne, et en présence de L.L.A.A.S.S. le Prince et la Princesse, au Monte-Carlo Sporting Club!

### La communauté hellénique...

...dont la présence, en Principauté, nous est extrêmement sympathique s'est récemment réunie à son siège social, la Chancellerie du Consulat de Grèce, pour procéder à la nomination des membres de son Conseil d'Administration :

M<sup>me</sup> Marguerite Yannaghas, Présidente;  
M. Argyris Papias, Vice-Président;  
M<sup>me</sup> Théano Kounoudis, Vice-Présidente;  
M. Nicolas Sarafoglou, Secrétaire Général;  
M. Phédon Pinatzis, Trésorier;  
M. Nicolas Grigoropoulos, Conseiller.

### Les Expositions.

A la Galerie Michel Ange, dans l'immeuble du Périgord, Henri Gineste dont l'œuvre *visionnaire* dérouté, au premier abord, par sa naïveté qui n'est, au fond, que recherche, involontaire peut-être, de tendresse à l'état pur. Des couleurs vives, un dessin sans façon où les *courbes* dominent (ce qui en fait, d'ailleurs, sa séduisante originalité), une inspiration franche et joyeuse. Un peintre, en somme, n'ayant pas — à priori du moins — de *messages à révéler* au monde. Ce qui, dans son esprit, est une grande qualité!

Je précise qu'Henri Gineste, languedocien de race pulsque né à Béziers en 1929, a plusieurs cordes à son talent. Il dirige une revue *Vision sur les Arts* que les amateurs connaissent et apprécient. Il réalise des céramiques, des vitraux, des fers forgés, des gemmaux, des gravures, des lithographies et même des films de court métrage.

Ne manquez pas de visiter son Exposition ouverte jusqu'au jeudi 15 mai.

\*  
\*\*

La Galerie des Arts Contemporains récidive. Dans la qualité, je veux dire. Car elle présente une nouvelle fois, et je l'en félicite, une rétrospective de l'œuvre vigoureuse, ardente, pathétique, de ce grand peintre de notre époque qu'est Sylvain Vigny.

L'Exposition actuelle — je tiens à le préciser — n'est pas, et loin de là, une simple *redite* de celle, inoubliable, que Victor Dana qui dirige, avec intelligence et foi, la Galerie des Arts Contemporains, nous avait offerte en juillet dernier. Quelques toiles reviennent, pour notre enchantement. D'autres sont là, pour la première fois. Non pas qu'elles nous soient véritablement inconnues. L'art de Vigny ne s'est-il pas, une fois pour toutes, exprimé dans cette soif, insatiable, de la beauté (totale, absolue, défrante) qui toute sa vie fut sa hantise... et sa conquête?

\*  
\*\*

A la Galerie Karsenty, 51, boulevard du Jardin Exotique, vernissage, le mercredi 7 mai, à partir de 18 heures 30, de l'Exposition Lise Contini, artiste-peintre, *cartonnier d'Aubusson*. Une exposition qui, elle aussi, méritera de retenir Votre attention.

\*  
\*\*

Hubert Clerissi expose ses œuvres les plus récentes — (28 toiles de style rétro... c'est sa nouvelle manière... et 20 dessins *gouachés* ayant pour thème l'aviation, de l'origine à nos jours) à la galerie Laborde, près de Saint-Augustin, à Paris. Le vernissage, mardi dernier, fut à la fois brillant et sympathique. L'exposition se poursuivra jusqu'au 21 mai.

### Le long week-end automobile de Monaco...

...a commencé!

Impétueux, truculent, frénétique et, surtout, drainant, par dizaines de milliers, les passionnés de super-mécanique et aussi — et surtout — les amateurs d'un beau et sain spectacle déroulant ses tableaux successifs sur la scène tournante de ce *circuit dans la cité* que le monde entier nous envie, ce long week-end aura son apothéose, le dimanche 11 mai, avec le XXXIII<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco de Formule 1 auquel participeront, sur leurs machines terrifiantes et pourtant dociles, ces dieux de la mythologie sportive que sont, et à juste titre, les pilotes de course dont l'audace tranquille me laisse, je l'avoue, béat d'admiration!

Le départ du XXXIII<sup>e</sup> Grand Prix sera donné à 15 heures 30 par S.A.S. le Prince.

Mais, dès 11 heures, des épreuves, que j'aurais tort de qualifier de *mineures*, animeront le circuit : d'une part, le IV<sup>e</sup> Challenge Européen Renault; d'autre part, le II<sup>e</sup> Grand Prix Automobile féminin de Monte-Carlo.

Par ailleurs, le XVII<sup>e</sup> Grand Prix de Monaco de Formule 3 se disputera, le samedi 10 mai, à partir de 13 heures 30, en 2 manches + la belle, la matinée étant réservée au IX<sup>e</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo des Journalistes Sportifs et aux essais, essais qui sont, d'ailleurs en cours, depuis le jeudi 8 mai.

### Le dîner du XXXIII<sup>e</sup> Grand Prix Automobile...

...aura lieu le dimanche 11 mai, à 21 heures, au Monte-Carlo Sporting Club.

Aimé Barelli et ses orchestres. Le ballet Ygrouchki. Et, bien sûr, tous les pilotes de Formule 1!

*La Coupe Davis.*

La rencontre Monaco-Egypte, comptant pour le 3<sup>e</sup> tour, zone européenne de la Coupe Davis a tourné au désavantage de notre équipe nationale qui a, toutefois, sauvé l'honneur grâce à Bernard Balleret. Celui-ci, en effet, a remporté son simple (le seul qu'il ait d'ailleurs joué) battant, après un match de toute beauté, Mohamed Abd El Ghani (par 7/5,9/7,4/6 et 6/4).

En définitive, l'Egypte a éliminé Monaco par 3 victoires à 1, le dernier simple ayant été interrompu par la pluie.

L'Egypte s'est ainsi qualifiée pour le 4<sup>e</sup> tour qui l'opposera à la Hongrie.

Ph. F.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 21 février 1974, enregistré,

Entre la dame Jacqueline DEVISSI, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, 20, rue des Orchidées, assistée judiciaire,

Et le sieur Jear BISSON, actuellement sans résidence ni domicile connus,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre BISSON;

« Prononce le divorce des époux BISSON - « DEVISSI aux torts exclusifs du mari avec toutes « conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance-Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 5 mai 1975.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame BRUNOT Colette commerçante sous les enseignes

« COMPTOIR ÉLECTRIQUE MONÉGASQUE et COMPTOIR ÉLECTRIQUE MENTONNAIS », a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques de la voiture automobile immatriculée M.C. 2658, de marque Volkswagen, ce sur la mise à prix de 6.000 francs;

Monaco, le 30 avril 1975.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**ORDONNANCE**

Nous, Jacques de Monseignat, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, assisté de notre Greffier.

Vu la requête présentée par Monsieur le Procureur Général, en date du 11 mars 1975;

Vu notre Ordonnance en date du 17 décembre 1973 inscrivant « La HAMBROS (Channel Islands) Executor And Trustee Company Limited » Société Anonyme incorporée dans l'Île de Jersey dont le siège social est à : St Helier Jersey 12. Esplanade. Sur la liste des personnes morales habilitées à exercer en Principauté les fonctions de « TRUSTEE ».

Attendu qu'il est justifié que cette même personne morale, a vu, le 15 mai 1974, son appellation transformée par décision de la Cour Royale de Jersey, en celle de : « HAMBROS CHANNEL ISLANDS TRUST CORPORATION LIMITED »; qu'il y a lieu de faire droit à la requête tendant à la rectification sollicitée.

**PAR CES MOTIFS,**

Ordonnons que la « HAMBROS CHANNEL ISLANDS TRUST CORPORATION LIMITED » dont le siège social est à : St Helier, Jersey, 12, Esplanade, sera inscrite sur la liste des personnes habilitées à exercer en Principauté, les fonctions de Trustee, conformément aux dispositions de la loi n° 214 du 27 février 1936 aux lieux et place de la : « HAMBROS (Channel Islands) Executor and Trustee Company Limited », précédemment inscrite.

Fait et délivré, en notre Cabinet, au Palais de Justice, à Monaco, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-quinze.

*Signé :* J. DE MONSEIGNAT.  
J. ARMITA.

**ORDONNANCE**

Nous, J. de Monseignat, Premier Président de la Cour d'Appel, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, assisté de notre Greffier.

Vu l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les Trust, modifié par l'Ordonnance Loi n° 1281 du 18 octobre 1939.

Sur la proposition de Monsieur le Procureur Général.

Ordonnons l'inscription, sur sa demande, de Monsieur Cecil, Edwin, Philip MILLS, Solicitor près la Cour Suprême de Judicature d'Angleterre, demeurant à 29/30 St James's Street, Londres SW 1 A - n° 017340, la liste des *personnes physiques habilitées à agir comme co-trustee*.

Fait et délivré, en notre Cabinet, au Palais de Justice, à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent soixante-quinze.

*Signé* : J. DE MONSEIGNAT;  
J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE  
ET RENOUELEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par Madame Jean-Baptiste VERRANDO, demeurant à Monaco, 8, rue Suffren Reymond, à Monsieur Conrad MINAROVIC, demeurant Maison Crida, Quartier Bellevue à Beausoleil (A.-M.), pour une durée de 2 années, relatif à un fonds de commerce de bar, restaurant dénommé « YACHTING RESTAURANT BAR » situé à Monaco, 5, rue Princesse Florestine, est venu à expiration le 2 mai 1975.

Et suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire, le 29 avril 1975, Madame Jean-Baptiste VERRANDO, sus-nommée a renouvelé audit Monsieur MINAROVIC, le contrat de gérance ci-dessus pour une nouvelle période d'une année.

Il a été versé un cautionnement de 1.000 francs et Monsieur MINAROVIC sera seul responsable de la gérance.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 mai 1975.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

La gérance du fonds de commerce de salon de thé, créméric, assiette anglaise, fabrication et vente de glace, fabrication et vente de pâtisserie et confiserie à consommer sur place : vins doux dits de liqueurs et boissons rafraichissantes, vente d'apéritifs et spiritueux à consommer sur place, restaurant, connu sous le nom de la « POSSADA » sis à Monte-Carlo, 2, rue des Iris, consentie par Madame Herminie VAN DEN BROEK, demeurant, 19, boulevard Princesse Grace à Monte-Carlo, à Monsieur Alain BLONDEL, demeurant au Val de Marne, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, le 7 septembre 1973 pour une durée de dix huit mois, s'est terminée le 30 avril 1975.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 mai 1975.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

**PRESSE-DIFFUSION S.A.**

Société anonyme au capital de 200.000 francs

Siège Social : 12, quai Antoine 1<sup>er</sup> - MONACO

R. C. MONACO - 64 B 1106

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société « PRESSE DIFFUSION S.A. » sont convoqués au Siège Social, 12, Quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco, le vendredi 27 juin

1975, à 10 heures, en Assemblée Générale Ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales concernant l'exercice clos le 31 décembre 1974;

Rapport du Commissaire aux Comptes concernant le même exercice;

Approbation, s'il y a lieu, des opérations sociales de l'exercice 1974 ainsi que du bilan et des comptes présentés, affectation et répartition des résultats;

Fixation des jetons de présence;

Quitus aux Administrateurs;

Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> J. E. LORENZI

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
42, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

## VENTE DES PARTIES D'IMMEUBLE

sis dans l'Immeuble « IMPERATOR », 2, rue des Iris  
à MONTE-CARLO

appartenant au sieur Armand DORFMANN,  
demeurant à Monte-Carlo, Palais Impérator, 2, rue  
des Iris.

En l'audience des adjudications du Tribunal de  
Première Instance de la Principauté de Monaco, au  
Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro  
à Monaco-Ville, salle ordinaire des dites audiences,

**le vendredi 30 mai 1975 à 9 heures du matin, et par lots**

— d'un APPARTEMENT au 6<sup>e</sup> étage (lot n° 31  
du cahier des charges de la copropriété) situé au  
sud-ouest, composé de hall d'entrée, grand living-  
room, chambre avec terrasse-balcon et balcon, salle  
de bains, cuisine avec balcon et parties communes  
afférentes,

composant le LOT N° 1

— d'un APPARTEMENT au 6<sup>e</sup> étage (lot n° 32  
du cahier des charges de copropriété) situé du côté  
nord, composé : hall d'entrée, living-room avec  
balcon, cuisine avec balcon et salle de bains et parties  
communes afférentes,

composant le LOT N° 2

— d'un APPARTEMENT au 3<sup>e</sup> étage (lot n° 20  
du cahier des charges de copropriété), situé du côté  
nord, composé : hall d'entrée, living-room avec  
balcon, une cuisine avec balcon, d'une salle de bains  
et parties communes afférentes,

composant le LOT N° 3

— d'un LOCAL à USAGE COMMERCIAL  
avec arrière-magasin dépendant de l'Immeuble « Im-  
pérator », occupé par le photographe « Jean-Pierre »,  
avec entrée exclusive Passage de l'Ancienne Poterie,  
et parties communes afférentes,

composant le LOT N° 4

ainsi que les dits biens s'étendent, se poursuivent  
et comportent, avec toutes leurs aisances et dépen-  
dances, sans aucune exception ni réserve.

— outre les parties communes afférentes auxdits  
lots ainsi que déterminées par le cahier des charges  
dressé par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire, les 6, 12,  
25 octobre 1966 et 14 et 18 novembre 1966 avec sa  
mention de transcription, le tableau de répartition  
en millièmes d'après les surfaces pondérées, les  
obligations communes et charges de copropriété  
étant également fixées par ledit cahier des charges.

L'audience d'adjudication et les mises à prix de  
chaque lot ayant été fixées par jugement du Tribunal  
de Première Instance de la Principauté en date du  
10 avril 1975,

cette vente, aux formes du Titre VIII du Livre 4  
du Code de procédure civile monégasque aura lieu  
aux requêtes, poursuites et diligences du sieur Jean-  
Claude Decerier, demeurant rue du Faucigny à  
Annemasse (74) au domicile par lui élu en l'Étude de  
M<sup>e</sup> J.-E. Lorenzi, avocat-défenseur près la Cour  
d'Appel de Monaco, y demeurant 42, boulevard des  
Moulins à Monte-Carlo.

*Mise à prix :*

Outre les charges, clauses et conditions énoncées  
au cahier des charges dressé par M<sup>e</sup> J.-E. Lorenzi  
et déposé au Greffe Général de la Principauté de  
Monaco sous la date du 23 janvier 1975, ainsi que  
les dires y annexés et non rejetés par ledit jugement

du 10 avril 1975, les enchères seront reçues, aux conditions du Code de procédure civile monégasque, sur la mise à prix suivante :

- LOT N° 1 - CENT VINGT MILLE FRANCS
- LOT N° 2 - CENT MILLE FRANCS
- LOT N° 3 - CENT MILLE FRANCS
- LOT N° 4 - CENT MILLE FRANCS

Il est en outre rappelé, conformément à l'article 603 du Code de procédure civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco.

Il est également rappelé que la totalité des droits et frais de mutation sont à la charge de l'adjudicataire.

Fait et rédigé à Monaco

le 2 mai 1975

par l'Avocat-défenseur soussigné

Pour extrait.  
J.-E. LORENZI.

## BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL

Société anonyme monégasque au capital de F. 10.000.000

*Siège Social* : 1, square Théodore Gastaud  
MONACO

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le mardi 27 mai 1975 à 18 heures, dans les locaux du Siège social, 1, square Théodore Gastaud à Monaco.

#### ORDRE DU JOUR

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration pour l'exercice 1974;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice 1974.

- 3°) Approbation des comptes de cet Exercice, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.
- 4°) Ratification de la démission d'un Administrateur;
- 5°) Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- 6°) Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 1975 - 1976 - 1977.
- 7°) Opérations visées par l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement des autorisations prévues par cette Ordonnance.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ ANONYME DE RECHERCHES & D'ÉTUDES DE LA PROMOTION

en abrégé « S.A.R.E.P. »

Société anonyme monégasque au capital de F 400.000

*Siège Social* : 25, boulevard Albert I<sup>er</sup>  
MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Mardi 27 mai 1975 à 14 h 30 au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration,
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Examen et approbation des comptes de l'Exercice clos le 31 décembre 1974;
- 4°) Quitus aux Administrateurs;
- 5°) Opérations visées par l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Nomination de 2 Commissaires aux Comptes pour les Exercices 1975 - 1976 et 1977;
- 7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.